



Information importante
MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Service SOCIAL – Mars 2020

Madame, Monsieur, Chers Clients,

Devant la gravité de la situation liée à la crise du coronavirus, vous êtes nombreux à nous solliciter pour connaître les mesures que vous pourrez appliquer durant cette période. Nous avons mis en œuvre une procédure d'urgence pour vous accompagner dans les meilleures conditions. Toutefois, la saturation des sites gouvernementaux nous pose problème pour traiter vos demandes en temps réel.

Dans ce contexte, vous trouverez ci-dessous les différentes solutions qui s'offrent à vous pour vous permettre de faire face aux difficultés que vous rencontrez :

1- Le report des charges sociales (URSSAF et retraite complémentaires) des salariés :

Il convient d'informer votre gestionnaire de paye (*) lors de l'envoi des prochains éléments variables de paye de votre souhait de :

- Reporter l'échéance ;
ou
- Demander un échelonnement.

2- Le report de vos contributions personnelles (si vous avez le statut de travailleur non salarié – TNS - ou si vous êtes en profession libérale) :

L'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

En complément de cette mesure, vous pourrez solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre l'établissement de la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour ce faire veuillez contacter votre interlocuteur comptable habituel.

3- Le report de vos impôts directs

Les entreprises ont la possibilité de demander à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct (*impôt sur les bénéfices notamment*). Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pourront être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Vous pouvez vous rapprocher de votre interlocuteur comptable habituel pour le traitement de cette demande.

4- Le soutien de l'Etat et de la Banque de France (*médiation du crédit*) pour négocier avec la banque un rééchelonnement des crédits bancaires.

5- La mobilisation de BPI France pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin en raison de l'épidémie.

6- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs par le médiateur des entreprises.

Vis-à-vis des salariés les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

1- Le télétravail :

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

2- Si un salarié de votre entreprise doit garder son enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire :

Si le poste de travail le permet, le télétravail est la solution à privilégier. Le risque épidémique peut justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. Si aucune autre solution ne peut être retenue, le salarié peut être placé en arrêt de travail et indemnisé.

Pour cela, il convient de contacter votre gestionnaire de paye (*) qui déclarera l'arrêt sur le site Internet dédié. Le salarié doit adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent à solliciter le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. Le salarié doit également vous informer dès la réouverture de l'établissement.

Vous devrez verser le complément de salaire prévu en cas de maladie par le Code du Travail ou par la convention collective. Pour l'instant, l'indemnisation est limitée à 14 jours.

3- Quels outils mobiliser en cas de variation de l'activité du fait de la crise ?

L'activité partielle.

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel. Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (*ou d'une partie de l'établissement*), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat : le montant de l'allocation versée au salarié correspond à 70 % du salaire brut. L'état devrait rembourser la totalité de l'allocation versée à l'employeur (*le décret sur ce point n'est pas encore paru*).

Comment faire une demande d'activité partielle ?

Vous devez informer par mail votre gestionnaire de paie habituel dans les plus brefs délais en indiquant les noms et prénoms des salariés concernés ainsi que le nombre d'heures d'activité partielle et la date de début de celle-ci. Vous recevrez des codes d'activation dans votre boîte mail qu'il conviendra de nous transmettre au plus vite.

Dernière minute (modalités non encore définitivement arrêtées) :

Fonds de solidarité

Un fonds de solidarité est créé pour toutes les entreprises réalisant moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires et ayant une perte d'activité de 70 %. Elles pourront bénéficier d'un forfait mensuel de 1 500 €.

Le gouvernement annonce une réunion avec les organismes de retraite complémentaire.

Report des cotisations sociales dues au titre du mois de février

Sous réserve de l'opérabilité du dispositif, il serait possible de faire une demande de report des cotisations sociales déclarées au titre du mois de février, il sera nécessaire de le stipuler dans une DSN rectificative. Pour ce faire nous vous demandons de nous en informer au plus tard demain 17 mars.

Compte tenu du nombre important d'appels reçus nous vous prions s'il vous plaît de bien vouloir privilégier les contacts par mails auprès de vos interlocuteurs habituels en matière sociale.

CONTACT

Mazars Lons le Saunier

**Jean-François GANNE
Charlotte VIOLOT**

7 rue des perrières

39 000 LONS LE SAUNIER

☎ : 03 84 87 64 00

